



STATUTS DE L'ASSOCIATION TERRE ET TERRES 19 JANVIER 2017

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : TERRE ET TERRES.

Article 2 : L'association a pour buts :

- De représenter et promouvoir les métiers de la Céramique dans les départements suivants : Ariège, Haute Garonne, Hautes-Pyrénées, Tarn, Gers, Tarn-et-Garonne, Aveyron, Lot en participant à l'enrichissement du patrimoine et de la culture ;
- De favoriser la solidarité entre les membres de l'association et de participer à tous les mouvements solidaires émanant d'un Collectif associatif ou d'autres associations ;
- De développer l'information par la fourniture de documents en rapport avec les buts de l'association ;
- De stimuler la créativité et dynamiser les différentes productions
- L'organisation de rencontres et expositions.

Article 3 :

Le siège social est fixé chez Mme Marie Costes, Poterie du Bois-Redon, 81170 Frausseilles. Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 : L'association se compose de :

- Membres Honoraires : Anciens membres actifs ayant cessé leur activité céramique. Les membres honoraires peuvent participer aux réunions et aux Assemblées générales à titre d'observateurs.
- Membres actifs : Céramistes en activité des départements cités dont la candidature a été soumise au CA et acceptée.
- Membres associés : personnes non professionnelles de la céramique, pouvant être mandatées par Terre et Terres pour une tâche particulière. Les membres associés peuvent participer aux Assemblées générales à titre d'observateurs.
- Membres bienfaiteurs : Personnes physiques ou morales apportant leur soutien financier à l'association. Les membres bienfaiteurs peuvent participer aux Assemblées générales à titre d'observateurs.

Article 5 : Membres actifs

La règle est : une cotisation égale une voix.

Les ateliers hébergeant plusieurs céramistes, et payant une seule cotisation, ne bénéficient que d'une seule voix à l'Assemblée Générale

Chaque membre doit résider dans les départements cités, cependant le CA examinera les candidatures des céramistes demeurant dans une commune située en limite des départements cités.

Être inscrit à la Chambre des Métiers des départements cités ou être travailleur indépendant, ou être inscrit à la Maison des Artistes.

La céramique constituera son activité principale.

Être à jour de sa cotisation ; accepter les modalités des statuts et du règlement intérieur dans leur intégralité ; s'investir activement dans les projets de l'association en s'inscrivant dans au moins une des commissions.

Aucun membre ne devra pratiquer la revente sur une manifestation organisée par Terre et Terres.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission

- le décès
- le non-paiement de la cotisation
- la radiation ou la suspension prononcée par l'AG pour absences répétées à l'AG et au conseil d'administration ou pour tout motif pouvant porter préjudice à l'association. L'intéressé ayant été invité par pli recommandé à se présenter devant l'AG, pour fournir des explications.

Article 7 : Les ressources de l'association comprennent

- le montant des cotisations voté par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration ;
- les subventions de l'État, des départements, de la Région, des communes, et toutes autres ressources autorisées par la loi.
- les dons des membres bienfaiteurs

Article 8 : Conseil d'administration

Tout membre est de fait et de droit administrateur et compose le Conseil d'Administration (ci-après dénommé CA). Les membres du Bureau sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale. Le Bureau est composé de : 1 président ou 2 co-présidents, 1 secrétaire ou 2 co-secrétaires, 1 trésorier ou 2 co-trésoriers, tous élus pour 3 ans renouvelables une fois. En cas de vacance définitive ou démission d'un des membres du bureau, le CA procédera à son remplacement lors de la prochaine Assemblée générale.

Article 9 :

Le CA se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le co, et ou, les co-présidents ou chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Le CA se réunit au moins 2 fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Seuls les membres présents aux réunions du CA ont droit de vote, sans possibilité de pouvoir ou de représentation. Les réunions seront animées à tour de rôle par un membre présent. Pour voter les décisions à l'ordre du jour 20% des membres devront être présents. Si lors des décisions nécessitant un vote, ces 20% ne sont pas atteints, elles seront automatiquement ajournées. En cas d'égalité, la voix du président, et ou du co-président est prépondérante. Sur la demande d'un seul membre, le vote se fera au scrutin secret. Toutes les délibérations du CA sont consignées sur un registre et signées du président et du secrétaire.

Le président et ou co-président et les membres sont responsables de la gestion de l'association dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Article 10 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association, et ne peut se dérouler que si le quorum est atteint pouvoirs inclus. Elle se réunit 1 fois par an minimum. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le co-président, et ou, les co-présidents assistés des membres du Bureau, préside l'AG et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Bureau sortant.

Article 11 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'AG extraordinaire comprend tous les membres de l'association. Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président doit convoquer une AG extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.

Article 12 : Règlement intérieur et remboursement des frais

Un règlement intérieur peut être établi par le CA qui le fait approuver par l'AG. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les fonctions de président, membre du bureau, délégué, délégué suppléant et plus généralement celles des membres du CA sont bénévoles et gratuites. Toutefois, des remboursements de frais peuvent être accordés sur justification. Le rapport financier présenté à l'AG fait alors mention du remboursement des frais de missions, de déplacements ou de représentations payés à des membres de l'association délégués par le CA.

Article 13 : Dissolution et modifications des statuts

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 au moins des membres présents à l'AG, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

Les modifications aux présents statuts ne peuvent être prononcés que par l'AG Extraordinaire convoquée et délibérant dans les conditions prévues à l'article 10.

Statuts votés en Assemblée Générale Extraordinaire le 19 janvier 2017 à Giroussens